

Brochure n° 3305

Convention collective nationale

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL
ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**
(2^e édition. – Avril 2004)

AVENANT N° 12 DU 2 MAI 2005
RELATIF AUX CLASSIFICATIONS ET RÉMUNÉRATIONS

NOR : *ASET0550740M*

IDCC : *2216*

Entre :

La fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;
Le syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires,

D'une part, et

La fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et
allumettes et des secteurs connexes Force ouvrière ;

La fédération commerce, services et force de vente CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant, qui s'applique au personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001, a pour objet de modifier l'article 3.6 de ladite convention et de fixer de nouvelles garanties minimales de salaire.

Le nouveau barème constitue l'annexe VI de la convention collective et remplace l'accord du 4 octobre 2002.

Article 2

Classifications et rémunérations

Les deux alinéas suivants sont insérés après le 1^{er} alinéa de l'article 3.6 « Classifications et rémunérations » :

« Tout salarié bénéficie d'un salaire minimum mensuel garanti en fonction de son niveau de classification.

Ce salaire minimum mensuel garanti est fixé pour une durée effective du travail de 35 heures par semaine correspondant forfaitairement à 151,67 heures par mois ; il est calculé *pro rata temporis* pour les salariés à temps partiel. »

Article 3

Barème des salaires minimaux garantis

A. – Salaire minimum garanti pour un salarié à temps complet : forfait pour 35 heures de travail effectif par semaine (151,67 heures par mois) paiement des temps de pause inclus

(En euros.)

DATE d'application	1 ^{er} JOUR DU MOIS SUIVANT la date de la publication de l'arrêté d'extension au JO		AU 1 ^{er} JANVIER 2006	
	Niveau	Salaire minimum mensuel garanti (1)	dont pauses	Salaire minimum mensuel garanti (1)
1 A	1 220	58	1 225	58
1 B	1 230	59	1 235	59
2 A	1 220	58	1 225	58
2 B	1 236	59	1 242	59
3 A	1 230	59	1 245	59
3 B	1 273	61	1 279	61
4 A	1 298	62	1 304	62
4 B	1 369	65	1 375	65
5	1 443	69	1 450	69
6	1 544	74	1 560	74
7	2 015	96	2 030	97
8	2 756	131	2 777	132

(1) Le salaire réel est à comparer avec le montant du salaire minimum mensuel garanti.

B. – Salaire minimum annuel garanti
pour 216 jours de travail par an

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL GARANTI
7	26 400
8	37 100

Le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau A ci-dessus pour le niveau correspondant.

Article 4

*Frais de séjour des membres de la commission paritaire nationale
de conciliation (art. 1.5.1.3 c)*

Repas principal : 13 €.

Chambre et petit déjeuner : 35 €.

Article 5

*Forfaits horaires de prise en charge des contrats
et périodes de professionnalisation (art. 12.3.2.2 et 12.5.5)*

Actions visant un CAP, ou une qualification CPNE : 9,15 €.

Toute autre action : 7 €.

Article 6

Date d'application

Le présent accord s'applique le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

Dans le cas contraire, il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication dudit arrêté.

Article 7

Publicité

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle, 18, avenue Parmentier, 75011 Paris.

Article 8

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 2 mai 2005.

(Suivent les signatures.)